

## ARRETÉ :

2022\_AR\_015

Entretien des trottoirs

Le Maire :de la commune de MONTIGNY SUR AVRE

### **Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs, bordures en herbe et l'élagage des plantations le long des voies publiques**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2212-2-1, L 2122-28 et L 2212-2-1,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R 610-5,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

### **ARRETE:**

**Article 1** : Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute la longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagère. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants, des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir ou le matin de bonne heure.

**Article 2 :** L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

**Article 3 :** L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

**Article 4 :** Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la tonte de la bordure extérieure en herbe, l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillage forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant le plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires et les locataires devront prendre les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seraient d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

**Article 5 :** Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

La Maire, Richard BOUCHERIE

Le 03/06/2022

Pour extrait certifié conforme